



Enseignants

Définition

- Les enseignants peuvent être placés, sur leur demande, en position de non-activité en vue de poursuivre des études d'intérêt professionnel, c'est-à-dire :
 - soit préparer un concours de recrutement d'enseignant ;
 - soit préparer un diplôme universitaire permettant de compléter leur formation (universitaire ou pédagogique) ;
 - soit poursuivre des études présentant un caractère d'intérêt professionnel.

Procédure

- La demande doit être accompagnée :
 - d'une attestation d'inscription à l'université ou dans un centre de préparation à un concours, ou encore de toute pièce justifiant de la poursuite d'études.
 - d'un acte d'engagement à verser les retenues pour pension civile.

Conditions d'attribution

- L'attribution est soumise à la possibilité de remplacer l'enseignant : elle dépend donc de sa discipline, de son académie d'affectation et de la date à laquelle il sollicite ce congé au regard des opérations de mutation.
- Le congé peut être accordé dès la titularisation.
- Autorité accordant le congé : le Recteur (professeurs agrégés, certifiés, EPS, PLP, chargés

Congé pour études

B.O. N°34 du 20 septembre 1990

d'enseignement d'EPS) ;

ou

le Ministre (enseignement supérieur, enseignants en position de détachement, adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement autres que d'EPS).

Durée

- 1 année scolaire, renouvelable dans la limite de 5 années pour l'ensemble de la carrière.

Renouvellement ou réintégration :

à solliciter obligatoirement, avant la date limite fixée pour le dépôt des demandes de mutation ou de réintégration.

En effet, l'absence de demande écrite de renouvellement de congé ou de réintégration peut entraîner le licenciement de l'enseignant.

Rémunération

- Congé non rémunéré.

Situation administrative

L'enseignant continue à bénéficier de ses droits à la retraite, sous réserve de verser la retenue légale (attention, la prise en compte dans une pension de retraite de périodes ne comportant pas de services effectifs ne peut excéder 5 années en totalité).

Les droits à l'avancement sont interrompus.

L'enseignant ne peut exercer d'activité rémunérée.



Contacts au rectorat :
Votre service de gestion
Cf. fiche G1

« Ceux qui vous gèrent et vous rémunèrent »